



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 71415

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les inquiétudes et les revendications des chambres de métiers relatives à l'insuffisance de leurs ressources compromettant leur équilibre financier. En effet, les missions confiées aux chambres de métiers ont évolué et, à côté des missions traditionnelles de service public, les chambres assurent la formation des jeunes, le développement économique et l'accompagnement des entreprises. Ces évolutions nécessitent une adaptation des modalités de leur financement, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas eu lieu. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les chambres de métiers disposent de moyens suffisants pour poursuivre leurs missions et financer les centres de formation d'apprentis.

Texte de la réponse

Le Gouvernement se préoccupe de l'équilibre financier des chambres de métiers, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 2002, de la loi de modernisation sociale et du projet de loi pour le développement des petites entreprises et de l'artisanat. En ce qui concerne le financement de l'apprentissage, un montant de ressources minimal par apprenti (par domaine et niveau de formation) sera fixé par arrêté ; un montant provisoire unique est envisagé à hauteur de 2 500 euros (soit 16 398,93 francs). Les centres de formation des apprentis (CFA) ou sections de CFA ne disposant pas de ce minimum bénéficieront en priorité de versements de la part du fonds régional dont ils relèvent. Par ailleurs, un projet de décret prévoit d'augmenter le taux de prélèvement de la taxe d'apprentissage au profit du Fonds national de péréquation de 8 à 10 %. S'agissant de l'appui au développement économique, le projet de loi pour le développement des petites entreprises et de l'artisanat n'a pas vocation à comporter de dispositions relevant des lois de finances comme l'abondement des crédits budgétaires inscrits au chapitre 44-03, article 20 du projet du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et affectés au financement d'actions de développement économique. En outre, il ne peut intervenir dans les domaines relevant du pouvoir réglementaire tel que l'affectation au fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) d'une partie des ressources émanant de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. Cependant, l'effort de l'Etat ne s'est pas démenti en matière d'aide au développement des entreprises du secteur de l'artisanat et s'est matérialisé par le cofinancement des programmes et des projets conduits par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Le budget consacré à leur financement s'élevait à 23,13 millions d'euros (151,7 MF) en 1999, à 23,42 millions d'euros (153,6 MF) en 2000 et 23,48 millions d'euros (154 MF) en 2001. Il sera en 2002 de 23,78 millions d'euros (156 MF), soit une croissance de 1 %. Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers a été augmenté de manière significative dans le cadre de la loi de finances votée pour 2002, pour atteindre 101 euros par assujetti, soit + 5,2 % par rapport à 2001, afin de conforter l'équilibre financier des chambres. L'indexation du montant du droit fixe sur le plafond annuel de la sécurité sociale n'a pas été retenue, notamment en raison de la contrainte qu'elle aurait risqué de faire peser sur la progression de cette ressource.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71415

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 31

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 995